

**Conseil de site
Séance du 18 mai 2021**

Délibération n°2

Portant approbation de la modification de la convention CY Alliance

- Vu le code de l'éducation et notamment les articles L. 718-2 à L. 718-5, L. 718-165, D. 718-5,*
Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche,
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts,
Vu le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020 portant association d'établissements à CY Cergy Paris Université dénommée « CY Alliance »,
Vu la convention d'association portant constitution du regroupement d'établissements dénommé « CY Alliance » en date du 19 juin 2020,
Vu la délibération du conseil d'administration de l'Ecole supérieure de management du 24 mars 2021 autorisant la directrice à signer la convention d'association CY Alliance,
Vu l'avis du comité de direction de site du 2 mars 2021,

Sur la demande de l'Ecole supérieure de vente et de management,

Considérant que la convention d'association susvisée, approuvée par le décret n° 2020-1478 du 30 novembre 2020, porte constitution d'un regroupement de dix établissements à CY Cergy Paris Université dénommé « CY Alliance », en application des articles L. 718-3 et L. 718-16 du code de l'éducation : l'Ecole nationale supérieure d'arts de Cergy (ENSAPC), l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Versailles (ENSAV), l'Ecole nationale supérieure de paysage de Versailles (ENSP), l'Ecole de biologie industrielle (EBI), l'Ecole d'électricité, de production et management industriel (ECAM-EPMI), l'Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA), l'Ecole ITESCIA, l'Institut supérieur de mécanique de Paris (Supméca), l'Institut supérieur international du parfum, de la cosmétique et de l'aromatique alimentaire (ISIPCA),

Considérant que, par une demande adressée au président de CY Cergy Paris Université, l'Ecole supérieure de vente et de management, portant les marques SUP de VENTE et ESSYM, a sollicité son adhésion à la politique de site portée par le regroupement « CY Alliance »,

Considérant que cette candidature a reçu un avis favorable du comité de direction de site de CY Cergy Paris Université le 2 mars 2021,

Considérant que la restructuration des chambres de commerce a engendré une réorganisation des écoles consulaires et que, l'ESIEE-IT, créée le 1er septembre 2020, a repris, à compter du 1er janvier 2021, l'activité d'enseignement et de recherche de trois écoles de la chambre de commerce et d'industrie de la région Ile-de-France : l'école ITESCIA, membre du regroupement d'établissements « CY Alliance », l'école CFI-site de Montigny et ESIEE Paris – site de Pontoise,

Considérant également que, l'ESPML ISIPCA-LA FABRIQUE, créée le 20 septembre 2020, a repris, à compter du 1er janvier 2021, l'activité de promotion, de gestion, d'organisation et de développement des activités d'enseignement et de recherche de l'Ecole supérieure de la production de la mode et du luxe,

Considérant que par l'effet de ces transferts d'activité, l'ESIEE-IT vient aux droits de l'ITESCIA à la convention CY Alliance d'une part et l'ESPML ISIPCA-LA FABRIQUE vient aux droits de l'ISIPCA d'autre part, conformément aux dispositions de l'article 43 III de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et en vertu des articles L. 711-4 et L. 711-9 du code du commerce,

Après en avoir délibéré, le conseil de site :

<u>Vote</u>	
Nombre de membres en exercice : 32	Pour : 18
Nombre de membres présents : 18	Contre : 0
Nombre de membres représentés : 4	Abstention : 4
Membres absents et non représentés : 10	Non-participation : 0

Article 1^{er} :

L'adhésion l'Ecole supérieure de vente et de management en tant que membre associé au regroupement d'établissements « CY Alliance » est approuvée.

Article 2 :

Il est pris acte du transfert des activités d'enseignement et de recherche :

- de l'école l'ITESCIA au profit de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire ESIEE-IT – CCI Paris Ile-de-France Education ;
- de l'école ISIPCA au profit de l'établissement d'enseignement supérieur consulaire ESPML ISIPCA-LA FABRIQUE.

Article 3 :

La signature par le président de l'avenant à la convention d'association « CY Alliance », tel que joint à la présente délibération, est approuvée.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,


François GERMINET

Transmise au rectorat le : 16 juin 2021

Publiée le : 16 juin 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.